

Fiche d'informations n° 1: Informations générales

- > Informations générales
- > Bases juridiques
- > Organisation

Situation au 13.09.2024

Informations générales

Désaffectation d'installations nucléaires

La désaffectation s'étend des travaux préparatoires au démontage de l'installation et à la décontamination des pièces et du terrain.

Gestion des déchets radioactifs

La gestion comprend l'ensemble des activités liées à la gestion des déchets radioactifs (notamment le conditionnement et le stockage intermédiaire) jusqu'au confinement dans un dépôt en couches géologiques profondes.

Coûts totaux de désaffectation et de gestion des déchets

Le montant prévisible des coûts totaux doit être fixé, selon l'EC21 non contrôlée de swissnuclear, à CHF 21.857 milliards (avec une opportunité de 75% d'un dépôt combiné). À titre de comparaison: en décembre 2020, la CA STENFO a fixé les coûts totaux prévisibles pour la désaffectation des centrales nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, après un contrôle approfondi de l'EC16, à CHF 23.856 milliards (avec une opportunité de 20% d'un dépôt combiné; avec correction de l'inflation à CHF 24.316 milliards).

Frais courants

Les coûts de gestion des déchets apparaissant avant la mise hors service définitive des centrales sont pris en charge au fur et à mesure par les exploitants (p. ex. pour les travaux de recherche et préparatoires, le retraitement des éléments combustibles irradiés, la construction et l'exploitation d'un dépôt intermédiaire centralisé, l'acquisition de conteneurs de transports et de stockage). Conformément aux études de coûts 2016, ceux-ci représentent, jusqu'au moment calculé de la mise hors service des centrales nucléaires, quelque CHF 7.6 milliards, dont près de CHF 6.1 milliards ont déjà été versés par les exploitants jusqu'à fin 2020. Le solde est dû d'ici à la mise hors service des centrales et sera également acquitté par les exploitants dans les périodes de facturation respectives.

État des fonds au 31 décembre 2023

Au 31 décembre 2023, le capital cumulé (valeur réelle) du fonds de désaffectation s'élevait à CHF 2.749 (valeur cible: CHF 2.739) milliards, contre CHF 5.972 (valeur cible: CHF 5.756) milliards pour le fonds de gestion des déchets.

Créances, prestations des fonds et obligation de versements complémentaires

L'obligation légale de l'exploitant de prendre en charge les coûts est consignée dans la loi sur l'énergie nucléaire (art. 27 al. 2 let. f et art. 31 al. 1 en relation avec l'art. 77 al. 3 LENU). Sur cette base, l'exploitant d'une centrale nucléaire doit assurer le financement de la désaffectation de son installation et prendre en charge les coûts de gestion des déchets provenant de son installation. La LENU règle en détail les créances, les prestations des fonds et l'obligation de procéder à des versements complémentaires (art. 77 – 80 LENU). Les exploitants cotisants disposent, vis-à-vis du fonds, d'une créance d'un montant égal à celui qu'ils ont versé, augmentée du rendement du capital et déduction faite des frais (art. 78 al. 1 LENU). Selon la LENU, ce sont les exploitants qui supportent les

risques liés aux coûts et aux placements. D'éventuels surcoûts pour la désaffectation et la gestion des déchets, ainsi que des rendements inférieurs aux attentes - si ceux-ci ne peuvent être couverts par le fonds - doivent être pris en charge par les exploitants. La cascade de responsabilités suivante s'applique:

← cascade de responsabilités

<p>Fonds et créances des propriétaires d'installations/cotisants (art. 77 et 78 LENU)</p> <p>Le fonds de désaffectation et le fonds de gestion des déchets assurent le financement. Les propriétaires d'installations nucléaires versent des contributions aux fonds.</p> <p>Vis-à-vis des fonds, les exploitants de centrales nucléaires cotisants disposent d'une créance d'un montant égal à celui qu'ils ont versé, augmentée du rendement du capital et déduction faite des frais.</p>
<p>Propriétaires d'installations/cotisants (art. 79 al. 1 LENU)</p> <p>Si la créance d'un cotisant ne couvre pas les coûts, celui-ci s'acquitte de la somme manquante par ses propres moyens.</p>
<p>Prestations des fonds (art. 79 al. 2 LENU)</p> <p>Si les propres moyens sont insuffisants, le fonds couvre le solde des coûts en y consacrant l'ensemble des moyens disponibles.</p>
<p>Obligation de remboursement du propriétaire d'installation/cotisant (art. 80 al. 1 LENU)</p> <p>Le cotisant doit rembourser au fonds la différence, y compris les intérêts.</p>
<p>Versement complémentaire des autres cotisants et ayants droits (art. 80 al. 2 LENU)</p> <p>Si l'exploitant astreint aux versements complémentaires ne peut rembourser la différence, les versements complémentaires doivent être couverts par les autres cotisants au moyen de versements complémentaires proportionnels à leur cotisation.</p>
<p>Participation aux frais de la Confédération (art. 80 al. 4 LENU)</p> <p>Si les versements complémentaires représentent une charge économique insupportable pour les autres cotisants, l'Assemblée fédérale décide si la Confédération participe aux frais non couverts.</p>

Paiement de moyens du fonds

La CA STENFO détermine les lignes de crédit pour le versement de moyens du fonds pour la période de taxation suivante de cinq ans, sur la base du montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets. Les exploitants demandent le versement des fonds par le biais d'un budget à remettre annuellement. Le budget est plausibilisé et contrôlé par le CC STENFO, et la CA STENFO l'approuve. Sur la base de ce budget, des acomptes de 80% sont versés aux exploitants. Ces derniers présentent un relevé annuel devant être contrôlé par le CC STENFO, puis approuvé par la CA STENFO. Le paiement éventuel de la différence est effectué sur la base de ce relevé de fin d'année approuvé.

Remboursement de moyens du fonds

Le capital excédentaire du fonds est remboursé aux cotisants après le décompte final (art. 78 al. 2 LENU).

Bases juridiques

Le fonds de désaffectation pour les installations nucléaires et le fonds de gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires ont été créés respectivement le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} avril 2000, et ils ont leur siège à Berne. Les deux fonds sont affectés au DETEC et appartiennent aux unités administratives décentralisées (art. 2 al. 3 LOGA) de l'Administration fédérale dotées de l'autonomie juridique (art. 7a al. 1 let. c et Annexe 1 let. B ch. VII.2.2.2 OLOGA).

Fonds de désaffectation pour les installations nucléaires

Le fonds de désaffectation assure le financement des coûts de désaffectation (art. 77 al. 1 LENu). Les coûts de désaffectation apparaissent pendant la désaffectation et le démantèlement des installations nucléaires mises hors service ainsi que pendant l'évacuation des déchets ainsi produits. La désaffectation d'une installation nucléaire s'achève environ 10 à 15 ans après l'arrêt définitif du fonctionnement de puissance (ADFP).

Fonds de gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires

Le fonds de gestion des déchets (évacuation des déchets) assure le financement des coûts de gestion des déchets (art. 77 al. 2 LENu). Sont considérés comme coûts de gestion des déchets tous les coûts liés à la gestion des déchets d'exploitation radioactifs et des éléments combustibles irradiés après l'ADFP jusqu'à la fermeture du dépôt en couches géologiques profondes dans une centaine d'années. Les coûts de gestion des déchets apparaissant pendant le fonctionnement de puissance (avant l'ADFP) sont supportés par les exploitants eux-mêmes. Des provisions correspondantes sont constituées à cet effet (art. 19 OFDG).

Mission de base du STENFO

Assurer le financement de la désaffectation et de la gestion des déchets conformément à l'art. 77 LENu et à l'OFDG.

Principe du pollueur-payeur

Les deux fonds sont financés par les cotisations des propriétaires d'une installation nucléaire ou d'une centrale nucléaire, de sorte que tous les coûts de désaffectation et de gestion des déchets encourus puissent être couverts (art. 77 al. 3 LENu en relation avec l'art. 6 OFDG).

Propriétaires d'installations cotisants et ZWILAG

Les propriétaires d'installations nucléaires mentionnés dans le tableau 1 cotisent au fonds de désaffectation et au fonds de gestion des déchets (art. 77 al. 3 LENU; ZWILAG seulement fonds de désaffectation):

Site	Propriétaire d'installation	Abréviation	Fonctionnement de puissance
Mühleberg	BKW Energie SA	CNM	1971 – 2019
Beznau	Axpo Power AG	CNB I & II	1970 – indéterminé
Gösgen	Kernkraftwerk Gösgen-Däniken AG	CNG	1979 – indéterminé
Leibstadt	Centrale nucléaire de Leibstadt SA	CNL	1984 – indéterminé
Würenlingen	Zwischenlager Würenlingen AG	ZWILAG	

Tableau 1: Vue d'ensemble des centrales nucléaires suisses (avec dépôt intermédiaire en responsabilité commune)

Loi sur l'énergie nucléaire (LEnu)

La LENU (RS 732.1) régit l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle vise en particulier à protéger l'homme et l'environnement des dangers qui y sont liés. La garantie du financement de la désaffectation et de la gestion des déchets est définie au niveau législatif dans l'art. 70 ss LENU.

Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion des déchets radioactifs pour les installations nucléaires (OFDG)

L'OFDG (RS 732.17) précise la garantie de financement de la désaffectation et de la gestion des déchets prévue dans la LENU, tout comme l'organisation et le mode de fonctionnement des fonds de désaffectation et de gestion des déchets.

Organisation

Les organes des fonds de désaffectation et de gestion des déchets sont la commission administrative (CA), le comité de la commission administrative (CCA), le comité de placements (CP), le comité en charge des coûts (CC), le secrétariat et l'organe de révision. Les membres de la CA STENFO ainsi que l'organe de révision sont élus par le Conseil fédéral pour un mandat de quatre ans. Les membres du comité et du secrétariat sont nommés par la CA STENFO. Les collaborateurs du DETEC et de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN ne peuvent pas siéger à la commission administrative ou au sein de ses comités. Ces dispositions garantissent une stricte séparation des pouvoirs entre les fonds et les autorités de contrôle et/ou le régulateur.

Commission administrative CA

Au 01.01.2024, la CA STENFO élue par le Conseil fédéral est composée comme suit:

- Présidente: Elisabeth Beéry, indépendante
- Vice-président: Dr. Christof Strässle, indépendant
- Corina Albertini, indépendante
- Bernhard Berger, indépendant
- Urs Eggenberger, Administration fédérale des finances AFF, indépendant
- Andy Heiz, Axpo Power AG
- Dr. Philipp Hänggi, BKW AG
- Irène Messerli, indépendante
- Amédée Murisier, Alpiq AG, nouveau

Secrétariat

Le secrétariat est domicilié auprès d'ATAG Organisations économiques SA à Berne. Les collaborateurs suivants travaillent principalement pour le STENFO:

- Alexander Schaer, directeur
- Michael Brügger, directeur adjoint
- Peter Gasser, responsable des finances/placements
- Luciana Cafaro, responsable du secrétariat
- Martina Stäger, responsable adjointe des finances
- Sandra Langone, responsable adjointe du secrétariat

Organe de révision

Le Conseil fédéral a nommé la société OBT SA, Zurich, comme organe de révision pour le mandat 2024 - 2027.

Comité de la commission administrative CCA

Au 01.01.2024, le CCA STENFO est composé comme suit:

- Elisabeth Beéry, présidente, présidence de l'assemblée générale
- Dr. Christof Strässle, vice-président, président du comité de placements
- Bernhard Berger, président du comité en charge des coûts
- Dr. Philipp Hänggi, membre de la CA et représentant des exploitants

Autorité de surveillance

Office fédéral de l'énergie (OFEN)